

EXCHANGE SERVICE

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Item

72. REFERENCE OF CALLS (ROC) SERVICE

Note: The residence and/or business service elements of this item are forborne from regulation in certain exchanges, as identified in Item 60.

1. General

(a) The Company offers a live and/or automated optional Reference of Calls (ROC) service for telephone numbers associated with all residence and business line local access services, including Direct Inward Dialling numbers, except for those services specified in (b) following. The service is available at the Company's discretion and subject to the availability of sufficient telephone numbers in the switch serving the line on which ROC has been requested.

(b) Optional ROC service is not available for telephone numbers associated with the following services:

- Toll-free service,
- 900 and 976 services,
- Primary Exchange Service business lines for which service has been suspended pursuant to Item 1130.

(c) Optional ROC service is available for periods of 3 or 6 months for residence service and 6 or 12 months for business service at the rates shown below. However, this service cannot be used in conjunction with the no-charge ROC provided pursuant to Article 14 of Item 10 of the General Tariff as a means of extending the period during which that ROC would be in effect.

(d) Where a change of a business or residential telephone number results from a customer request and the optional ROC service is not required, the Company may, subject to the availability of facilities and/or telephone numbers, provide ROC service at no charge for a period of one month. The ROC service will be provided for the customer's main telephone number only. When a change of telephone number results from the Company's initiative, see Article 14.2 of the Company's Terms of Service.

(e) Terms and Conditions

(1) Once selected, the ROC 3-, 6- or 12-month period may not be changed or extended for any additional periods.

(2) Customers may cancel either ROC option before the end of the 3-, 6- or 12-month period. However, there will be no refund for the unused portion of those periods.

(3) When ROC service is provided to business-line services only, the "referred to" number must be that of another business service. When ROC service is provided to residential lines, the "referred to" number must be that of another residential service.

Article

72. SERVICE DE RÉFÉRENCE D'APPELS (RA)

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé dans l'article 60.

1. Généralités

(a) La Compagnie offre un service de référence d'appels (RA) optionnel, en direct et/ou automatisé, pour les numéros de téléphone associés avec tous les services d'accès local de résidence et d'affaires, y compris les numéros de la sélection directe à l'arrivée, sauf que pour les services indiqués en (b) qui suit. Le service est disponible à la discrétion de la Compagnie et sous réserve de la disponibilité de numéros de téléphone suffisants dans le commutateur qui dessert la ligne sur laquelle une RA a été demandé.

(b) Le service RA optionnel n'est pas disponible pour les numéros de téléphone associés aux services suivants:

- service Appel sans frais,
- services 900 et 976,
- lignes d'affaires du service local de base pour lesquelles le service a été suspendu conformément à l'article 1130.

(c) Le service RA optionnel est offert pour des durées de 3 ou 6 mois pour le service de résidence et 6 ou 12 mois pour le service d'affaires aux tarifs indiqués ci-dessous. Cependant, le service ne peut pas être utilisé concurrentement avec la RA sans frais fournie conformément au paragraphe 14 de l'article 10 du Tarif général, de façon à prolonger la durée pendant laquelle cette RA est en vigueur.

(d) Si un numéro de téléphone d'affaires ou de résidence est modifié à la demande d'un client et que le service RA optionnel n'est pas requis, la Compagnie peut, sous réserve de la disponibilité des installations et/ou des numéros de téléphone, fournir le service RA sans frais supplémentaires pour une période d'un mois. Le service RA est offert uniquement pour le numéro de téléphone principal. Si un numéro de téléphone est modifié à l'initiative de la Compagnie, voir l'article 14.2 portant sur les modalités de service de la Compagnie.

(e) Modalités

(1) Une fois choisie, la durée de 3, 6 ou de 12 mois du service RA ne peut pas être changée ou prolongée pour n'importe quelles durées additionnelles.

(2) Les abonnés peuvent annuler chaque option du service RA avant la fin de la durée de 3, 6 ou de 12 mois. Cependant, il n'y aura pas de remboursement pour la portion non écoulée de ces durées.

(3) Quand le service RA est fourni à un service d'affaires le numéro auquel on fait référence doit être celui d'un autre service d'affaires. Quand le service RA est fourni à un service de résidence, le numéro auquel on fait référence doit être celui d'un service de résidence.

Continued on page 51-2A

Sée page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2008 01 04

Authority: Telecom Order CRTC 2008-11 January 16, 2008.

Effective date/Entrée en vigueur 2008 01 18

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2008-11 du 16 janvier 2008.

EXCHANGE SERVICE

SERVICE DE CIRCONSCRIPTION

Item

Article

72. OPTIONAL REFERENCE OF CALLS (ROC) SERVICE

72. SERVICE DE RÉFÉRENCE D'APPELS (RA) OPTIONNEL

1. General - continued

1. Généralités - suite

(4) In the event that the Canadian Numbering Administrator declares a "jeopardy condition" to exist in an area code nearing exhaust, and special numbering resource conservation measures are required, any Reference of Calls service in-service or subscribed to prior to the declaration shall remain in effect for the period of time selected by the customer. In the event that the CRTC orders special conservation measures to be implemented, the time period for the reference of calls service may be restricted for new customers. (e.g., for residence ROC service, only a 3-month period may be offered and the 6-month period may be temporarily suspended and similarly, for business ROC service, only a 6-month period may be offered and the 12-month period may be temporarily suspended).

(4) Dans le cas où l'Administrateur de la numérotation canadienne déclare qu'une "condition périlicitaire" existe pour un indicatif régional qui est sur le point de s'épuiser, et que des mesures spéciales relatives à la conservation de ressources de numérotage sont requises, tout service de RA en vigueur ou auquel l'abonné s'aurait souscrit avant que la condition soit déclarée restera en vigueur pour la durée choisie par l'abonné. Dans le cas où le CRTC ordonne que des mesures spéciales de conservation soient exécutées, la durée du service RA pourrait être restreint, pour des nouveaux abonnés (ex., pour le service RA résidence, on pourrait offrir une durée de 3 mois seulement et celle de 6 mois serait temporairement en suspens et pour le service RA d'affaires, on pourrait offrir une durée de 6 mois seulement et celle de 12 mois serait temporairement en suspens).

(f) Rates and Charges

(f) Tarifs et frais

	Residence ROC Option / Option RA résidence	
	3 Months (x) / 3 mois (x)	6 Months (x) / 6 mois (x)
Main or Billing Telephone Number, each / Numéro de téléphone principal ou de facturation, l'unité.....	\$ 15.90	\$ 34.75
Additional Telephone Number, each / Numéro de téléphone supplémentaire, l'unité.....	5.00	12.50
	Business ROC Option / Option RA d'affaires	
	6 Months (x) / 6 mois (x)	12 Months (x) / 12 mois (x)
Main or Billing Telephone Number, each / Numéro de téléphone principal ou de facturation, l'unité.....	\$ 48.75	\$ 98.45
Additional Telephone Number, each / Numéro de téléphone supplémentaire, l'unité.....	17.50	32.45

(x) This period includes the standard, no-charge ROC that the Company otherwise provides upon customer request on a customer's main telephone number or Billing Telephone Number.

(x) Cette période comprend la RA courante qui est autrement fournie, par la Compagnie sans frais sur le numéro de téléphone principal ou de facturation de l'abonné, à la demande de celui-ci.

(g) Definitions:

(g) Définitions:

Main Telephone Number or Billing Telephone Number - the telephone number associated with the line under which it and other lines are billed on the same account.

Numéro de téléphone principal ou Numéro de facturation - le numéro de téléphone associé avec la ligne sous laquelle elle et d'autres lignes sont facturées sur un même compte.

Additional Telephone Number - the telephone number associated with another line that is billed on the same account as the Main Telephone Number or Billable Telephone Number.

Numéro de téléphone supplémentaire - le numéro de téléphone associé avec une autre ligne qui est facturée sur le même compte que le numéro de téléphone principal ou numéro de facturation.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2006 03 14

Effective date/Entrée en vigueur 2006 07 07

Authority: Telecom Order CRTC 2006-161 June 23, 2006.
Authority: Telecom Order CRTC 2006-194 July 26, 2006.

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-161 du 23 juin 2006.
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2006-194 du 26 juillet 2006.